

Arrêt

n° 160 324 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me C. LEJEUNE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et vous viviez à Lomé.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 2000 à 2005, vous avez été militant au sein du Comité d'Action pour le Renouveau (CAR). Vous avez participé à des manifestations, vous avez porté des T-shirt à l'effigie du parti, et vous avez participé à la campagne de mobilisation et de sensibilisation pour les élections présidentielles de 2005.

Suite à la publication des résultats de ces élections, des troubles ont éclaté, et les jeunes de l'opposition ont été pourchassés par les forces de l'ordre.

Craignant pour votre personne, vous avez fui le Togo et vous vous êtes réfugié au Bénin dans un camp du Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR). Celui-ci a été attaqué, peu après votre arrivée. Le camp a été remis sur pied par le UNHCR et vous avez pu le réintégrer.

En votre absence, la demeure de votre père, au Togo, a été attaquée. Votre père ne s'en est pas remis et en est décédé.

Vous êtes revenu au Togo trois ou quatre ans après votre arrivée sur le territoire béninois. Lors de votre retour au Togo, vos activités politiques se sont limitées à la participation, de temps à autres, à des meetings sur la place de Lomé : réunions du parti dont le sigle est ANC, et au cours desquelles des orateurs prenaient la parole.

Le 14 janvier 2013, dans le cadre de votre travail, vous avez été arrêté, au port de Lomé, par les autorités. Vous avez été accusé d'avoir participé à la mise à feu du marché ayant eu lieu dans la nuit du 12 au 13 janvier 2013, dans la capitale. Vous avez été emprisonné dans un lieu de vous inconnu. La nuit suivante, vous avez été libéré grâce à l'intervention d'un ami de votre père. Vous êtes immédiatement parti pour le Bénin, où vous avez résidé quelques mois.

Vous y avez appris que, peu de temps après votre départ du Togo, votre femme avait été violée par les autorités, à votre recherche.

Le 3 juillet 2013, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez quitté le Bénin par avion et êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 8 juillet 2013.

En date du 18 décembre 2013, le Commissariat général a pris une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 21 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Devant le CCE, vous avez présenté toute une série de documents à savoir, un jugement tenant lieu d'acte de décès de votre père et un témoignage manuscrit de votre amie, [A.A.W], daté du 4 février 2014 et accompagné de la carte d'identité togolaise de celle-ci.

Vous avez aussi versé au dossier, une autorisation de soins pour un accompagnement psychologique daté du 16 janvier 2014, un reçu du centre de planning et de consultations conjugale et familiale daté du 16 janvier 2014 et enfin toute une série de rapports provenant de différents organismes internationaux concernant la situation des Droits de l'Homme au Togo.

Le CCE, en date du 23 septembre 2014 (arrêt n° 129.911), a annulé la décision du Commissariat général en estimant qu'il ne pouvait pas se rallier à plusieurs motifs de la décision du Commissariat général portant notamment sur les raisons de votre arrestation ainsi que sur votre profil apolitique. Les autres motifs n'étaient pas suffisants pour fonder une décision de refus de protection internationale et dès lors des mesures d'instruction complémentaires devaient être prises.

En date du 8 avril 2015, vous versez au dossier un nouveau document médical établi par le docteur Henry en date du 8 avril 2015.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Togo, vous affirmez craindre des persécutions en raison de votre évasion et de l'imputation, dans votre chef, par les autorités congolaises, d'une participation à la mise à feu du marché de Lomé en janvier 2013. Vous déclarez que vous allez être arrêté et assassiné si vous rentrez aujourd'hui au Togo. Vous dites qu'il n'y a pas d'autres raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays (audition 23/08/2013, p. 8, 9, 12).

Or, le Commissariat relève dans vos déclarations plusieurs incohérences et imprécisions lesquelles l'empêchent de tenir votre récit d'asile pour établi.

Tout d'abord, concernant votre arrestation, événement à la base de votre fuite du pays en 2013 et dès lors, élément clé de votre demande d'asile, celle-ci n'est pas crédible en raison de vos dires pauvres et lacunaires à ce sujet. Ainsi, vous déclarez que des agents des forces de l'ordre sont venus vous arrêter, mais vous ne savez pas exactement qui aurait procédé à votre arrestation: des gendarmes ou des militaires. Certes, vous décrivez leur tenue comme étant « bleue avec quelques points de couleur blanche », mais le fait que vous ne sachiez pas désigner le service à la base de votre arrestation nuit déjà à la crédibilité de l'ensemble de vos dires (audition 23/08/2013, p. 9). D'autant que vous ne savez pas dans quelle dépendance vous avez été amené pour être enfermé. Vous dites que vous n'avez pas roulé longtemps et que vous étiez au centre-ville de Lomé, mais vous n'en savez pas plus sur votre lieu de détention. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez que vous avez pu vous évader la nuit après votre arrivée grâce à l'intervention d'un ami de votre père qui avait été témoin de votre arrestation et vous avait suivi. Vous aviez eu l'occasion de discuter avec cette personne après votre évasion et lui demander, en l'occurrence, de quel endroit il vous avait libéré. Or, vous ne l'avez pas fait. Un tel comportement est tout à fait incohérent et partant est dépourvu de toute crédibilité (audition 23/08/2013, pp. 12). Par ailleurs, ajoutons aussi que vous ne savez pas qui vous aurait dénoncé aux autorités (audition 23/08/2015, p. 9).

Mais encore, toujours en lien avec votre arrestation, questionné sur ce que vous aviez vu en sortant de ce centre de détention, afin de pouvoir le situer, vous prétendez ne pas avoir fait attention à cela et dès lors, vous ne savez pas nous donner la moindre indication ou détail sur l'endroit que vous avez fui, ce qui, en soi, n'est pas crédible (audition 23/08/2013, p. 11). Vous ne savez pas non plus décrire votre lieu de détention, en déclarant uniquement que c'était dans le centre-ville et que plus loin il y avait la route nationale pour aller jusqu'au Bénin (audition 23/08/2013, p. 13).

Quant à votre vécu en détention, vos propos sont tout aussi lacunaires. Vous déclarez que vous avez été mis dans une cellule avec une dizaine d'autres personnes, soupçonnées aussi d'avoir mis le feu au grand-marché. Or, vous ignorez leurs identités –vous citez uniquement un prénom, [Y.]-, vous ne leur avez pas demandé où vous vous trouviez et vous déclarez ne rien savoir sur ces personnes et ce, en dépit du fait que vous déclarez avoir discuté avec eux et que vous seriez restés enfermés dans une même cellule pendant plusieurs heures. De même, questionné sur votre attitude peu encline à poser des questions sur votre situation, vous répondez que vous n'étiez pas dans un « état d'esprit à me livrer à des conversations ». Certes, il s'agissait d'éléments essentiels à votre survie. Par ailleurs, vous déclarez ne pas avoir été maltraité ou battu, uniquement bousculé lors de cette détention (audition 23/08/2013, pp. 12, 13).

De même, vous ne savez pas comment l'ami de votre père a fait pour vous libérer, vous déclarez que vous ne lui avez pas demandé et qu'en définitive « moi, je suis seulement sorti de la cellule et voilà ». Or, vos propos manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir les considérer comme établis (audition 23/08/2013, p. 12). Ajoutons encore que vous ignorez le nom complet de la personne qui vous a sauvé la vie et qui était, d'ailleurs, un ami de votre père. En effet, vous déclarez avoir été sauvé par « un certain Koffi » sans plus de détails sur son identité (audition 23/08/2013, p. 16).

Ensuite, toujours en lien avec votre évasion et votre sortie du pays, vous déclarez vous être rendu au Bénin. Vous déclarez que vous avez rencontré un pasteur, un jour au Bénin, au village frontalier où vous aviez trouvé refuge. Vous déclarez que cette personne a financé et organisé votre voyage, alors que c'était quelqu'un que vous avez rencontré "comme ça" dans la rue. Vous prétendez qu'il a compatis à vos souffrances, que vous lui avez fait part de vos problèmes et qu'il vous a aidé. Or, vous ne savez pas comment il a organisé votre voyage, vous ne savez pas comment il l'a financé. Qui plus est, vous déclarez qu'il s'appelait « [K.] », mais vous ignorez son nom de famille. Confronté au caractère peu crédible de vos dires, vous argumentez que le pasteur a été réceptif à vos problèmes et qu'il a dit que vous aviez la « grâce de Dieu sur vous », raison pour laquelle il vous a aidé, des explications qui sont loin de convaincre le Commissariat général. Mais encore, vous ne savez pas avec quels documents

vous avez voyagé, vous ne savez pas si l'avion a fait escale quelque part et vous n'avez plus de contacts avec le pasteur qui vous a aidé à venir en Europe (audition 23/08/2013, pp. 5 et 6). Il ressort de tout cela que le Commissariat général n'accorde pas crédit à la façon dont vous prétendez être arrivé en Belgique, ce qui jette un discrédit sur l'ensemble de votre demande d'asile.

Ajoutons aussi que vous déclariez, en 2013, quelques mois seulement après votre arrivée en Belgique, ne plus avoir de contacts avec le Togo, ni avec votre famille ni avec vos amis. Vous dites pourtant que votre femme a été violée après votre évasion, à cause de vous, car des agents des forces de l'ordre étaient à votre recherche. Or, vous avancez ces faits, d'une extrême gravité, uniquement sur base de ce qu'un homme de votre quartier vous a rapporté alors que vous vous trouviez au Bénin. Cependant, vous ne savez pas quand ce viol a eu lieu et vous n'avez pas essayé de confirmer ces faits parce que, dites-vous, vous n'avez pas le numéro de votre femme et dès lors vous n'avez pas pu la contacter (audition 23/08/2015, p. 15). Vous n'avez cependant pas entamé d'autres démarches pour contacter votre femme ou avoir des informations vous concernant en provenance du Togo (audition 23/08/2015, pp. 15 et 16). Un tel comportement ne correspond pas avec celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Vous n'avez d'ailleurs pas cherché à obtenir plus d'informations au sujet des événements dont vous étiez accusé. Vous déclarez ne pas savoir combien de personnes avaient été arrêtées suite à ces incendies. Vous vous justifiez en déclarant que vous n'aviez pas le numéro de téléphone de l'ami de votre père qui vous a aidé à vous évader et que vous ne pouviez donc pas le contacter pour qu'il vous renseigne. Vous ajoutez que vous n'avez pas de numéros de téléphone pour contacter le Togo depuis la Belgique et que vous ne savez pas vous servir d'internet. Cependant, ces justifications ne sont pas, à elles seules, de nature à convaincre le Commissariat général de votre incapacité à vous renseigner sur des événements qui vous concernent personnellement (audition 23/08/2013, p. 14). Un comportement, qui encore une fois, nuit gravement à votre crédibilité. Par ailleurs, vous ignorez aussi si un avis de recherche officiel a été lancé contre vous par les autorités de votre pays (audition 18/03/2015, p. 16).

Et enfin, ajoutons qu'il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que vous ne figurez pas sur les listes des personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire des incendies du marché de Lomé (voir farde « information des pays », COI TOGO « Les incendies de marchés », 24/06/2013). Un constat qui renforce la conviction du Commissariat général quant au caractère non crédible de votre récit d'asile.

En définitive, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis l'arrestation dont vous prétendez avoir été victime le 14 janvier 2013 et les accusations qui en auraient découlé. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de ces faits sont sans fondement.

A noter, à titre subsidiaire, que vous déclarez ne pas avoir eu d'activités politiques après votre retour au Togo, sauf quelques manifestations politiques de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) où vous avez participé de manière sporadique. Vous déclarez ne pas connaître la signification exacte des sigles ANC, ne pas être membre de ce parti et ne pas savoir en dire grande chose. Vous argumentez que vous assistiez à ces actes plus pour écouter des explications politiques sur votre pays, pour vous « changer les idées » que pour des raisons purement politiques. Vous ne savez pas non plus estimer le nombre de meetings auxquels vous avez assisté, en déclarant que vous n'étiez pas régulier, que parfois vous y alliez mais pas toujours (audition 23/08/2013, pp. 9 et 10). Dès lors, eu égard à tout cela, Le Commissariat général considère que votre seule présence à quelques actes organisés par un parti d'opposition togolais ne peut pas, à elle seule - et compte tenu du fait que les événements à la base de votre crainte ont été précédemment remis en cause – être constitutive d'une crainte de persécution dans votre chef au sein de la Convention de Genève de 1951.

En outre, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le parti ANC est le plus important parti politique de l'opposition togolaise et compte 19 membres au parlement. Le parti a participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015. Son candidat, Jean-Pierre Fabre, a obtenu la deuxième place au scrutin, derrière le président sortant Faure Gnassingbé.

Selon le site de l'ANC et la presse consultée, la campagne électorale s'est déroulée sans problèmes, en dehors d'un incident pendant lequel un colleur d'affiches du CAP 2015 a été attaqué par des inconnus. Le scrutin s'est passé dans le calme. Selon les observateurs internationaux et les instances

internationales les élections ont eu lieu de façon libre et transparente, mais le CAP 2015 conteste ce constat. Le mouvement dénonce une multitude d'irrégularités, mais n'a pas encore présenté de preuve pour soutenir ses accusations.

Le CAP 2015 a organisé des marches avant et après les élections, l'ANC a sillonné le pays pendant toute la période électorale. Tandis que la campagne elle-même a pu être effectuée quasiment sans problèmes, plusieurs marches n'ont pas pu avoir lieu ou ont été dispersées par des gaz lacrymogènes et des canons à eau. Les autorités expliquent ces actions répressives par le fait que le CAP 2015 n'aurait pas respecté des trajets autorisés. La plupart des marches et meetings se sont déroulés sans incidents.

Pendant toute la période couverte par ce rapport, le site de l'ANC et la presse consultée ont mentionné à deux reprises l'arrestation de quelques personnes en marge des manifestations. Aucun article ne parle d'arrestations dans d'autres circonstances (voir COI Focus Togo Alliance nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015 du 5 août 2015).

En ce qui concerne les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, l'attestation d'enregistrement UNHCR établit votre statut de réfugié UNHCR au Bénin ce qui n'est pas remis en question par la présente analyse. Toutefois, en retournant volontairement dans votre pays en 2008 ou en 2009 et en vous y réinstallant de manière permanente jusqu'en 2013, vous vous êtes replacé sous la protection des autorités togolaises de manière qu'il y a « cessation de la protection conférée au Bénin » (voir arrêt CCE 129.911 du 23 septembre 2014), raison pour laquelle votre demande d'asile a été examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Togo (voir supra, voir farde « documents », doc. n°2).

Les photos que vous avez déposées ne sont pas non plus de nature à infirmer le sens de la présente décision d'une part, parce que votre statut de réfugié au Bénin ainsi que les problèmes qu'il y a eu dans le camp de réfugié en 2006 ne sont pas remis en cause et d'autre part, concernant la photo où votre père figureraient devant la maison familiale détruite, rien ne permet d'établir qui est la personne figurant sur la photo, ni qu'elle représente réellement la situation que vous invoquez (voir farde « documents », doc. n° 3).

Quant au certificat de décès concernant votre père et daté du 16 mai 2007, lequel atteste le décès de celui-ci en date du 30 décembre 2006, il ne peut pas rétablir la crédibilité défaillante de vos dires dans la mesure où le décès de votre père n'a pas été remis en cause par le Commissariat général (farde « documents », doc. n °4). Concernant le témoignage de votre amie, [A.A.W], laquelle déclare que des hommes armés étaient passés chez vous, il ne peut pas non plus rétablir votre crédibilité étant donné qu'il s'agit d'une personne proche de vous et que le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits (voir farde « documents », doc. n° 5).

Quant à l'attestation émanant de la Croix Rouge de Belgique, elle établit que vous avez rencontré un médecin généraliste, qu'un médicament vous a été prescrit et qu'un suivi psychologique n'a pas encore été mis en place (le médecin estimant qu'il fallait attendre que le traitement fasse effet). Elle ne permet toutefois pas d'établir de lien entre les symptômes observés et les faits que vous invoquez. Partant, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente analyse. Le même constat peut être fait pour l'autorisation de soins pour un accompagnement psychologique daté du 16 janvier 2014 et le reçu du centre de planning et de consultations conjugale et familiale daté du 16 janvier 2014 (voir farde « documents », docs. N° 8 et 9). Quant au document médical présenté en date du 8 avril 2015, selon lequel vous êtes atteint de « bruxisme »: grincement de dents répété qui provoque de sérieux maux de tête, céphalées et douleurs musculaires sévères, maladie qui, selon votre avocate, a influencé votre capacité d'expression lors de votre dernière audition, il ne peut pas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit dans la mesure où il ne ressort nullement du rapport de ladite audition que vous ayez mis en avant une quelconque difficulté à vous exprimer. Ce qui n'était pas le cas pour une première audition, en français, raison pour laquelle un interprète en langue ewe vous a assisté lors de votre deuxième audition au Commissariat général (voir farde « documents », doc. N°10 et rapport d'audition du 23/08/2013).

Enfin, l'enveloppe prouve tout au plus que vous avez reçu un colis provenant du Togo. Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis (farde » documents », doc. n°7).

En ce qui concerne les différents rapports internationaux présentés par votre avocat devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale des Droits de l'Homme au Togo et ne traitent aucunement de votre situation personnelle (voir farde « documents », doc. n° 6).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tels qu'ils sont repris dans le point A de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »* (requête p.5).

3.2. En ce qui concerne le bénéfice de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

La partie requérante dépose en annexe de sa requête un plan dessiné à la main de l'endroit où le requérant déclare avoir été détenu par ses autorités.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. Le requérant, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, craint en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécuté par les autorités qui l'accusent d'avoir participé, en janvier 2013, à l'incendie du marché de Lomé et ce, en raison de son implication politique passée et d'un soutien actuel à l'opposition qui lui est imputé.

5.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des ignorances, lacunes, imprécisions et invraisemblances portant sur divers points de son récit, à savoir son arrestation, son lieu de détention, le vécu de sa détention, l'organisation de son évasion et de sa sortie du pays, mais également concernant le viol qu'aurait subi son épouse. Elle relève ensuite que le requérant n'a pas cherché à obtenir plus d'informations sur les incendies du marché de Lomé dont il est accusé et qu'il ignore si un avis de recherche officiel a été lancé contre lui par ses autorités. Elle fait en outre valoir qu'il ressort des informations objectives dont elle dépose que le requérant ne figure pas sur les listes des personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire des incendies du marché de Lomé. Elle considère par ailleurs que la seule présence du requérant à quelques meetings organisés par un parti d'opposition togolais ne peut pas, à elle seule, être constitutive d'une crainte de persécution dans son chef. Elle estime enfin que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir le bienfondé des craintes alléguées.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. Ord 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Le Conseil relève particulièrement que le requérant ne peut toujours pas situer l'endroit exact où il a été détenu et que ses propos demeurent extrêmement sommaires lorsqu'il est invité à décrire son lieu de détention ou à parler de ses codétenus. Le Conseil est en outre interpellé par le fait que le requérant ignore le nom de l'ami de son père qui l'a aidé à s'évader et qu'il ne sache rien des démarches entreprises par cet ami afin de le faire évader. Le Conseil considère que de telles lacunes reflètent une absence de vécu et permettent de remettre en cause l'arrestation et la détention du requérant.

Le Conseil relève également que le requérant ne donne aucune information crédible de nature à convaincre qu'il est recherché par ses autorités depuis son départ du pays le 14 janvier 2013.

Concernant l'implication politique du requérant postérieure à son retour au Togo en 2008 ou 2009, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que sa présence sporadique à des meetings organisés par le parti politique ANC ne peut, à elle seule, être constitutive d'une crainte de persécution dans son chef.

Enfin, le Conseil se rallie à l'appréciation que la partie défenderesse a faite des documents déposés par le requérant au dossier administratif.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, la requête tente de minimiser les nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées dans la décision entreprise, et se limite, pour les expliquer, à paraphraser des propos déjà tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure ou à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, le requérant explique qu'il ignore le nom du lieu où il a été détenu parce que, suite à son arrestation par les forces de l'ordre, il a été embarqué dans un véhicule et contraint de garder les yeux baissés lors du trajet (requête, page 6). Il rappelle qu'il a néanmoins indiqué, lors de son audition, que « *le camp se trouvait dans le centre-ville, sur une route asphaltée, près de la route nationale n°3 qui mène vers le Bénin* » (requête, p. 7). Il ajoute qu'il n'a pas interrogé ses codétenus sur son lieu de détention parce qu'il se trouvait dans un état de stress, d'angoisse et de mal-être profond ; que pour les mêmes raisons, il n'a pas prêté attention à ce qui l'entourait lorsqu'il s'est évadé ; qu'il n'a pas pu se renseigner auprès de l'ami de son père parce qu'il n'a passé que très peu de temps avec lui après son évasion et n'a plus eu de contact avec lui ultérieurement (requête, p. 7). La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée de manière précise et détaillée sur son lieu de détention. Elle annexe à sa requête un plan dessiné par le requérant et représentant, selon lui, son lieu de détention et soutient que la précision de ce plan ne laisse planer aucun doute quant au fait qu'il a réellement été détenu à cet endroit.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et estime invraisemblable que le requérant n'ait à aucun moment essayé de se renseigner auprès de ses codétenus ou de l'ami de son père sur un élément aussi important que celui de savoir l'endroit où il est resté détenu plusieurs heures. De plus, le Conseil constate que le requérant a été invité à plusieurs reprises à décrire son lieu de détention et que ses déclarations sont demeurées à ce point laconiques qu'il n'est pas permis de croire qu'il a été détenu (rapport d'audition, page 13). Le plan annexé à sa requête ne permet pas de remédier à l'inconsistance et à l'invraisemblance de son récit dans la mesure où le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles il a été établi et qu'en tout état de cause, le requérant reste toujours en défaut de préciser à quel endroit il a été détenu.

5.9.2. Concernant ses lacunes et méconnaissances sur ses codétenus, le requérant expose que vu le contexte de panique lié à son arrestation et à son transfert dans un lieu de détention, et dans la mesure où il n'a passé que quelques heures en détention, il est normal qu'il ne se soit pas livré à de grandes conversations pour faire plus ample connaissance avec eux (requête, page 7).

Pour sa part, le Conseil constate que le requérant déclare avoir été détenu avec une douzaine de personnes et avoir parlé avec eux de sorte qu'il apparaît invraisemblable qu'il soit incapable de citer le

nom du moindre de ses codétenus ou de donner des informations sur eux, hormis qu'ils ont également été accusés d'avoir mis le feu au grand-marché de Lomé (rapport d'audition, pp 12 et 13).

5.9.3. Concernant son évasion, le requérant explique qu'il ignore les démarches entreprises par l'ami de son père parce qu'il se trouvait dans un état d'anxiété après son évasion ; qu'il n'a pas eu le temps de l'interroger parce qu'il est parti se réfugier au Bénin le nuit même de son évasion et n'a plus eu de contacts avec lui parce qu'il n'était pas en possession de son numéro de téléphone (requête, p. 8). Ces explications ne permettent toutefois pas d'établir la crédibilité de l'évasion du requérant et d'éclairer le Conseil sur la manière dont l'ami du père du requérant a pu négocier et rendre possible son évasion aussi rapidement.

5.9.4. Le Conseil observe également que le requérant n'apporte aucune information suffisamment consistante, actuelle ou crédible, qui serait de nature à établir qu'il est actuellement et effectivement recherché par ses autorités. Il se limite à affirmer que son épouse a été violée en janvier 2013 par les forces de l'ordre qui le recherchaient, mais n'étaye cette allégation par aucun commencement de preuve concret ou pertinent. De plus, en vertu de sa compétence de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interrogé à l'audience du 4 décembre 2015 le requérant au sujet des recherches dont il fait l'objet. Le requérant est, sur ces questions, resté totalement vague et imprécis et ses propos n'ont pas convaincu le Conseil.

5.9.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste également l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle sa seule présence à quelques activités organisées par un parti politique d'opposition ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte de persécution. Le requérant souligne qu'il a été un militant actif au sein du CAR de 2000 à 2005, ce qui lui a valu des problèmes et l'a contraint à trouver refuge au Bénin où l'UNHCR lui a reconnu la qualité de réfugié, reconnaissant ainsi officiellement son besoin de protection (requête, p. 11). Il ajoute que même s'il n'était plus un militant après son retour du Bénin, il se rendait de temps en temps à la plage de Lomé le samedi matin pour écouter les orateurs qui dénonçaient les pratiques du pouvoir en place et les élections frauduleuses ; qu'il est évident qu'une fois identifié comme opposant, une suspicion continuera toujours de peser sur lui et il risque d'être personnellement et particulièrement ciblé lors d'évènements majeurs, comme les incendies de marché qui ont ébranlé le pays (requête, p. 11). Elle soutient également que la situation des opposants politiques au Togo est problématique au regard du respect des droits de l'homme et elle renvoie à des documents qu'elle a annexés à son précédent recours daté du 21 janvier 2014.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. En effet, le Conseil constate que l'implication politique actuelle du requérant est très limitée et ne lui confère aucune visibilité particulière qui amènerait à croire qu'il puisse constituer une cible pour ses autorités. De plus, les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés depuis son retour au Togo ne sont étayés par aucun élément sérieux ou concret et manquent de crédibilité pour les raisons exposées *supra*. Par ailleurs, le Conseil observe que l'attestation d'enregistrement de l'UNHCR déposé par le requérant n'indique nullement qu'il a été reconnu réfugié pour des motifs politiques. Quant au requérant, il ne démontre pas que son implication politique passée au sein du CAR était telle que ses autorités le viseraient à l'heure actuelle en dépit du fait qu'il ne soit plus activement impliqué en politique. Partant, le Conseil ne peut que conclure que les craintes alléguées par le requérant demeurent purement hypothétiques et ne justifient pas l'octroi de la protection internationale.

5.9.6. La requête souligne également que le faible niveau d'instruction du requérant ainsi que sa « grande souffrance psychologique » influent incontestablement sur sa capacité à s'exprimer (requête, page 15). Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort des documents déposés par le requérant qu'il souffre de bruxisme, de « céphalées de tension, stress, angoisse et insomnies » et qu'il a bénéficié d'un accompagnement psychologique. Toutefois, ces documents n'attestent nullement que l'état de santé du requérant affecterait sa capacité de précision et de restitution des faits et pourrait justifier ses déclarations vagues et lacunaires. De plus, le rapport d'audition du 23 août 2013 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus. Quant au faible niveau d'instruction du requérant dont le parcours scolaire s'est limité aux six années d'études

primaires, il ne saurait expliquer les lacunes et incohérences affectant son récit compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. En effet, elles portent notamment sur des événements que le requérant dit avoir vécus personnellement et qu'il devrait être en mesure de restituer de manière crédible malgré son instruction limitée.

5.9.7. La partie requérante attire l'attention sur l'attestation d'enregistrement de l'UNHCR qu'elle a déposée et qui établit son statut de réfugié en 2005. Elle soutient que ce document est d'une importance capitale en ce qu'il constitue une preuve incontestable du fait qu'elle a subi des persécutions par le passé et avait une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo (requête, p. 10). Elle ajoute qu'une prudence particulière s'impose dans l'examen de sa demande d'asile et qu'il appartient aux instances d'asile de démontrer, en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions subies ne se reproduiront pas, eu égard aux opinions politiques qui lui sont imputées (requête, pp. 10, 16 et 17). En l'espèce, le Conseil ne perçoit pas d'indices sérieux qui amèneraient à penser que le requérant puisse faire l'objet de persécutions de la part de ses autorités à l'avenir. En effet, le Conseil constate que le requérant est retourné volontairement dans son pays en 2008 ou 2009 et que les seuls problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avec ses autorités depuis ce retour sont jugés invraisemblables par le Conseil. En outre, son implication politique actuelle est très limitée et empêche de croire qu'il puisse constituer une cible pour ses autorités. Pour les mêmes raisons, à savoir, le faible profil politique actuel du requérant et l'absence de problèmes rencontrés avec ses autorités depuis son retour au Togo en 2008 ou 2009, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de penser que ses autorités lui imputeraient des opinions politiques et s'acharneraient sur lui. Le fait qu'il aurait activement milité au sein du CAR entre 2000 et 2005 ne suffit pas à renverser ces constats et à établir qu'il justifie d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil estime en effet qu'il ne ressort pas du dossier que l'implication politique du requérant au sein du CAR était particulièrement importante et que le requérant jouissait au sein de ce parti d'une influence et d'une visibilité qui justifieraient que ses autorités veuillent le persécuter.

5.9.8. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10. Pour le surplus, le Conseil estime qu'en modifiant la motivation de la décision et en procédant à une nouvelle analyse des déclarations du requérant telles que consignées dans le rapport d'audition du 23 août 2013, la partie défenderesse a respecté l'arrêt d'annulation n° 129 911 du 23 septembre 2014 précédemment rendu dans ce dossier ; à cet égard, le Conseil souligne qu'il ne demandait pas spécifiquement à la partie défenderesse de réentendre le requérant et qu'il invitait également ce dernier « *à contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa crainte* ». Or, force est de constater que le requérant n'a spontanément fourni à la partie défenderesse aucune information complémentaire ou précision quant aux recherches éventuellement menées à son encontre ou quant aux suites réservées au viol dont a été victime son épouse, rendant nécessaire une nouvelle audition de sa personne.

5.11. En conclusion, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ